

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
30 novembre 2011
Français
Original : espagnol

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1718 (2006)****Note verbale datée du 18 novembre 2011, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de se référer à la note verbale SCA/4/11 (01) du 7 février 2011, par laquelle le Président a demandé des renseignements sur l'application des dispositions de ladite résolution.

Comme suite à cette note verbale, la Mission permanente du Chili fait tenir ci-joint le rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre la résolution 1718 (2006) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 18 novembre 2011
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République du Chili présenté en application
du paragraphe 11 de la résolution 1718 (2006) du Conseil
de sécurité**

Le Gouvernement chilien a l'honneur de faire savoir que, en sa qualité d'État Membre de l'ONU, son pays met pleinement en œuvre les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, qui ont, conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, un caractère obligatoire. Aussi, il a décidé de mettre un terme, sur l'ensemble du territoire national, à toute coopération technique et commerciale avec la République populaire démocratique de Corée.

À ce sujet, il convient de souligner que, selon l'article 5 de la Constitution politique de la République, les organes de l'État sont tenus de respecter les traités internationaux en vigueur ratifiés par le Chili.

D'un point de vue normatif, il convient en l'espèce de noter que, pour être applicables sur l'ensemble du territoire de la République, les mesures de contrainte prévues par les résolutions du Conseil de sécurité doivent d'abord être incorporées dans l'ordre juridique interne. La version intégrale et officielle de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité a ainsi été reproduite dans le décret suprême n° 366 adopté le 9 novembre 2006 et publié au journal officiel le 20 juin 2007. En outre, le Gouvernement chilien étant déterminé à donner une application stricte et fidèle à la résolution, l'ensemble des organes et autorités de l'État sont expressément tenus, dans les limites de leurs attributions, d'assurer la pleine mise en œuvre de ses dispositions.

Par ailleurs, la loi 17.798 sur le contrôle des armes et articles connexes, modifiée par la loi n° 29.014 du 13 mai 2005 et son règlement complémentaire approuvé par le décret suprême MDN SSG Depto. III n° 83 du 22 février 2007, est pleinement en vigueur et prévoit notamment que tous les articles visés aux alinéas a) i) et a) ii) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) doivent être contrôlés, la Direction générale de la mobilisation nationale étant chargée de superviser et de contrôler les armes, les engins explosifs et pyrotechniques et autres articles connexes.

En outre, par le décret suprême SSG Depto. II n° 80 du 21 décembre 1991 porte création de la Commission consultative du Ministère de la défense nationale sur l'exportation d'armes et de biens à caractère militaire, qui est chargée d'examiner sous l'angle de la sécurité les demandes présentées, par l'intermédiaire de la Direction générale de la mobilisation nationale, par les entreprises sollicitant l'autorisation d'exporter du matériel ou des biens pouvant avoir un usage militaire, autorisation que la Commission est habilitée de refuser. Le décret suprême MDN.SS.FF.AA (G) Depto. II/As n° 196 de 2010 modifie les dispositions du décret n° 80 relatives à la composition de la Commission, qui comprend le Sous-Secrétaire à la défense, le Sous-Secrétaire aux forces armées, le Sous-Secrétaire aux relations extérieures, le Sous-Chef d'état major interarmées et le Directeur général de la mobilisation nationale.

Le document de référence sur lequel se fonde le Ministère de la défense est le registre des pays faisant l'objet d'une interdiction de vente et de restrictions à la fourniture et au transfert de biens pouvant avoir un usage militaire, qui est établi et transmis aux autorités compétentes par le Ministère des relations extérieures. Ce registre est mis à jour en permanence compte tenu des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité.

S'agissant de l'alinéa a) du paragraphe 8, le Chili n'a pas procédé et ne procédera pas à la vente ou au transfert de matériels ou d'équipement pouvant avoir un usage militaire, et n'entretient aucune espèce de relation avec des personnes physiques ou morales qui fournissent ou vendent des articles, matériels, équipements, biens et technologies liés aux programmes nucléaires ou aux programmes d'autres armes de destruction massive visés dans la liste figurant dans les documents publiés sous les cotes S/2006/814 et S/2006/853, respectivement.

S'agissant de l'alinéa b) du paragraphe 8, le Chili n'a pas procédé et ne procédera pas à l'achat à la République populaire démocratique de Corée des articles visés, et il a pris des mesures pour empêcher les ressortissants chiliens de participer à l'achat ou à la vente desdits articles directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers.

S'agissant de l'alinéa c) du paragraphe 8, le Chili n'a fourni aucune formation, aucun service ni aucune assistance liés à la fourniture, à la fabrication ou à l'entretien des articles visés aux alinéas a) i) et a) ii) dudit paragraphe.
